

Entre les soussignés,

Monsieur Victor DUDRET, Président du Syndicat Mixte du Grand Pau, autorisé aux fins des présentes par délibération du 11 décembre 2024, reçue en Préfecture le _____,

d'une part,

et

Monsieur François BAYROU, Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, autorisé aux fins des présentes par délibération du _____, reçue en Préfecture le _____,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau met **Monsieur Charles LECOMTE**, attaché principal titulaire à temps partiel, à disposition de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour la totalité de son temps de travail.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Charles LECOMTE assurera la fonction de Chargé de mission agriculture et alimentation pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Il exercera des missions d'étude et de définition d'actions en matière de politique agricole, contribuant à la stratégie de la collectivité en neutralité carbone, et en matière d'accès à une alimentation de qualité issue de l'agriculture locale.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet le 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Charles LECOMTE est organisé par le Chef de service « Transition Energétique ».

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service, maladie professionnelle et autres congés ainsi que leur prise en charge relèvent du Syndicat Mixte du Grand Pau, après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées doit informer le Syndicat Mixte du Grand Pau de toute absence pour fait de grève.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation après avis de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

ARTICLE 5 – Rémunération

Le Syndicat Mixte du Grand Pau versera à Monsieur Charles LECOMTE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées procédera au remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes au fonctionnaire mis à disposition.

ARTICLE 6 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Charles LECOMTE est établi par le Chef de service « Transition Énergétique ». Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, ainsi qu'au Syndicat Mixte du Grand Pau.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Charles LECOMTE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ou du Syndicat Mixte du Grand Pau, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Charles LECOMTE ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en double exemplaire, à Pau, le

**Le Président
du Syndicat Mixte du Grand Pau,**

Victor DUDRET

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées,**

François BAYROU